

**AMENDEMENTS 001-097**

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**Rapport****Michal Šimečka****A9-0289/2021**

Résilience des entités critiques

Proposition de directive (COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

---

**Amendement 1****Proposition de directive****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) La directive 2008/114/CE<sup>17</sup> du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019<sup>18</sup> a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents

*Amendement*

(1) La directive 2008/114/CE<sup>17</sup> du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019<sup>18</sup> a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents

susceptibles de perturber *leur* fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

<sup>18</sup> SWD(2019) 308.

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

#### *Texte proposé par la Commission*

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union<sup>19</sup> et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par ***l'évolution de la menace terroriste*** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de

susceptibles de perturber ***la fourniture de services essentiels par les entités critiques, la libre circulation des services essentiels et le fonctionnement du marché intérieur***, à les absorber, à ***y réagir***, à s'y adapter et à s'en remettre.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

<sup>18</sup> SWD(2019) 308.

#### *Amendement*

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union<sup>19</sup> et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas ***toujours*** équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par ***des menaces hybrides et terroristes en évolution*** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes,

réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

susceptibles de réduire la capacité, l'efficacité et **la durée de vie** de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres. **Il n'existe pas, au niveau de l'Union, de liste unique et reconnue des secteurs d'infrastructures critiques. De fait, différents textes législatifs couvrent différents secteurs.**

---

<sup>19</sup> Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

---

<sup>19</sup> Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) Certaines infrastructures critiques revêtent une dimension paneuropéenne, comme l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Eurocontrol et Galileo, qui est le système global de navigation par satellite de l'Union.**

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des

transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la **production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires**, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation **des services essentiels**, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont **de plus en plus** soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **risque** non seulement **d'avoir** une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, **mais entrave aussi le** bon fonctionnement du

*Amendement*

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **crée** non seulement **des niveaux de résilience variables, mais a également** une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, **et crée une concurrence déloyale**

marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

*et des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur. Les investisseurs et les entreprises peuvent se fier et faire confiance aux entités critiques qui sont résilientes, la fiabilité et la confiance étant des éléments piliers d'un marché intérieur performant.* Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes. *Un cadre européen aura donc également pour effet de créer des conditions de concurrence équitables pour les entités critiques au sein de l'Union.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture **de** services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques.

*Amendement*

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture **et la libre circulation des** services essentiels dans le marché intérieur, **de renforcer la résilience des entités critiques** et **d'améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes.** **Il est essentiel que ces règles soient à l'épreuve du temps. À cet égard, l'objectif de la présente directive est de rendre les entités critiques résilientes, améliorant ainsi leur capacité à garantir la fourniture continue de services essentiels face à un ensemble de risques divers. En fixant des règles minimales, la présente directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des règles plus strictes pour**

**garantir la fourniture de services  
essentiels dans le marché intérieur et  
renforcer la résilience des entités critiques.**

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais **qui** devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

*Amendement*

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui **fournissent des services essentiels dans les secteurs et sous-secteurs énoncés à l'annexe de la présente directive**. Ces entités critiques devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, ces mesures sectorielles devraient être complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine, accidentels et intentionnels.

*Amendement*

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, ces mesures sectorielles devraient être **considérées comme la lex specialis et être** complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine,

accidentels et intentionnels.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

---

<sup>20</sup> [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

#### *Amendement*

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques. ***En conséquence, les autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 seront chargées de la surveillance des entités recensées en tant qu'entités critiques ou équivalentes à des entités critiques en vertu de ladite directive en ce qui concerne les questions qui relèvent de son champ d'application.***

---

<sup>20</sup> [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies **de cybersécurité** prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre **l'autorité compétente** en vertu de la présente directive et **l'autorité compétente en vertu** de la directive SRI 2 **dans le contexte du** partage d'informations relatives aux incidents et aux **cybermenaces** ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

#### *Amendement*

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, **et compte tenu de la nature hybride de nombreuses menaces et de la stratégie de résilience de l'Union rédigée par le groupe sur la résilience des entités critiques, établie par la présente directive,** les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre **les autorités compétentes des États membres** en vertu de la présente directive et de la directive SRI 2, **notamment** le partage d'informations relatives aux incidents et aux **menaces** ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les

#### *Amendement*

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine, **y compris les risques transsectoriels et transfrontières** susceptibles d'affecter la



catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les *menaces hybrides*, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes, *l'infiltration par les réseaux criminels et le sabotage*. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. ***Les États membres ne devraient pas considérer comme des risques les aléas de l'entreprise normalement associés aux activités découlant des conditions du marché, ni les événements pouvant découler d'une décision démocratique.*** Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive. ***À leur demande, la Commission devrait également être en mesure de fournir aux entités basées dans les pays tiers des conseils spécialisés.***

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des

#### *Amendement*

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles ***minimales*** harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères ***et des***

entités critiques. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

**méthodes communs** de recensement des entités critiques **de manière transparente**. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(13 bis) Conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, notamment au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, il convient de reconnaître la menace potentielle que pose la propriété étrangère d'infrastructures critiques au sein de l'Union, car les services, l'économie, la liberté de circulation et la sécurité des citoyens de l'Union dépendent du bon fonctionnement des infrastructures critiques. Il est primordial que les États membres et la Commission restent vigilants face aux investissements financiers de pays étrangers dans l'exploitation d'entités critiques au sein de l'Union et soient conscients des conséquences que ces investissements**

*pourraient avoir sur la capacité à prévenir d'importantes perturbations.*

---

*<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1).*

## **Amendement 14**

### **Proposition de directive Considérant 15**

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier<sup>27</sup>], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de

#### *Amendement*

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup> et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier<sup>27</sup>], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de

manière exhaustive par l'acquis de l'UE en matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive. Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>23</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement

manière exhaustive par l'acquis de l'UE en matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive; ***par conséquent, ces entités ne devraient pas être soumises aux obligations énoncées aux chapitres III à VI de la présente directive.*** Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>23</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement

(UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>26</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>27</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

(UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>26</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>27</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, *s'il y a lieu*, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement

#### *Amendement*

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace, *y compris avec les autorités compétentes des autres États membres*. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer

avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, ***y compris avec les autorités compétentes des autres États membres.***

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union.

#### *Amendement*

(17) Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union. ***Il convient que chaque point de contact unique assure la coordination de toutes les communications et la liaison avec les autorités compétentes de son État membre, avec les points de contact uniques des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques. Les points de contact uniques devraient utiliser des canaux de signalement efficaces, sécurisés et normalisés.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) ***Étant donné qu'en vertu de la***

#### *Amendement*

(18) Les entités recensées en tant

**directive SRI 2**, les entités recensées en tant qu'entités critiques, ainsi que les entités **identifiées** dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques **en vertu de la présente directive** sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer, notamment en ce qui concerne les risques et incidents **de cybersécurité** touchant ces entités.

qu'entités critiques **en vertu de la présente directive**, ainsi que les entités dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2. Les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient **dès lors coopérer de façon efficace et cohérente**, notamment en ce qui concerne les risques et incidents touchant ces entités. **Il importe que les États membres prennent des mesures pour éviter les doubles déclarations et les doubles contrôles, pour s'assurer que les stratégies et exigences prévues par la présente directive et la directive SRI 2 sont complémentaires et que les entités critiques ne sont pas soumises à des formalités administratives excédant ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive.**

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **pourraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de

#### *Amendement*

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, **en particulier celles qui sont qualifiées de petites ou moyennes entreprises (PME)**, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **devraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. **Lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs**

partage d'informations pour favoriser le partage *volontaire* d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*d'intérêt public, les États membres devraient pouvoir fournir des ressources financières aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État.* En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage d'informations *et de bonnes pratiques* entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(19 bis)** *Lors de la mise en œuvre de la présente directive, il importe que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute charge administrative excessive, en particulier sur les PME, et pour empêcher les redondances ou la création d'obligations inutiles. Lorsque cela leur est demandé, il est essentiel que les États membres appuient la fourniture d'un soutien adapté pour les PME et aident ces dernières à l'obtenir en prenant les mesures techniques et organisationnelles requises au titre de la présente directive.*

## Amendement 20

### Proposition de directive Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous



les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres.

## Amendement 21

### Proposition de directive Considérant 23

#### *Texte proposé par la Commission*

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en application de ces autres actes de l'Union. En outre, lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques **peuvent envisager de** se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs

les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres **et être conformes aux critères et méthodologies communs.**

#### *Amendement*

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup> et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en application de ces autres actes de l'Union. En outre, **les entités critiques doivent également tenir compte de la directive n° 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>30 bis</sup>, qui instaure des évaluations de l'ensemble du réseau routier pour cartographier les risques d'accidents et une inspection de sécurité routière ciblée, afin de mettre en évidence les conditions dangereuses, les défauts et**

ferroviaires<sup>31</sup>.

*les problèmes qui augmentent le risque d'accidents et de blessures, sur la base d'une visite sur place d'une route existante ou d'un tronçon de route existant. Veiller à la protection et à la résilience des entités critiques est de la plus haute importance pour le secteur ferroviaire. Aussi, lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques sont encouragées à se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires<sup>31</sup>.*

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

<sup>30</sup> Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

<sup>31</sup> Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

<sup>30</sup> Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

***30 bis Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).***

<sup>31</sup> Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

## Amendement 22

### Proposition de directive Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

*Amendement*

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, **notamment le règlement (UE) 2016/679.**

## Amendement 23

### Proposition de directive Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, **les incidents** qui **perturbent** ou **sont susceptibles** de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète

*Amendement*

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances **et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir eu connaissance, tout incident** qui **perturbe** ou **est susceptible** de perturber de manière significative leurs activités. **L'autorité compétente devrait informer le public de cet incident dès lors qu'elle estime que l'intérêt public l'exige.**

des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

*Elle devrait veiller à ce que l'entité critique concernée informe les utilisateurs de ses services qui sont susceptibles d'être touchés par cet incident et, le cas échéant, par toute mesure de sécurité ou corrective éventuelle.* La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer *sans délai* les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques. *Les informations sur les incidents devraient être traitées de manière à en respecter la confidentialité ainsi que la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.*

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union car elles fournissent des services essentiels à **un grand nombre d'États** membres et

*Amendement*

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union **et le marché intérieur** car elles fournissent des services essentiels à **plusieurs États**

nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et de coercition énoncées dans la présente directive.

membres et nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et de coercition énoncées dans la présente directive.

## Amendement 25

### Proposition de directive Considérant 27 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(27 bis) Il convient que la normalisation demeure un processus essentiellement conduit par le marché. Toutefois, il pourrait être approprié dans certaines situations d'exiger la conformité avec des normes spécifiques au niveau de l'Union. La Commission et les États membres devraient soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de spécifications pertinentes pour la résilience des entités critiques, telles que définies par les organismes européens de normalisation pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la résilience des entités critiques. Les États membres devraient également promouvoir l'utilisation de normes et de spécifications reconnues dans le monde entier et pertinentes pour les mesures de résilience relatives aux entités critiques.**

## Amendement 26

### Proposition de directive Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(30) Les États membres devraient veiller à

(30) Les États membres devraient veiller à

ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***L'évaluation des entités critiques au titre de la présente directive, pour les aspects qui relèvent de la directive SRI 2, comme la cybersécurité physique et non physique, incombe aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2. Par ailleurs,*** lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

## Amendement 27

### Proposition de directive Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Afin de tenir compte des nouveaux risques, des évolutions technologiques ou des spécificités d'un ou de plusieurs des secteurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les mesures de résilience que les entités critiques doivent prendre, en précisant davantage certaines ou l'ensemble de ces mesures. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>32</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>32</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

#### *Amendement*

(31) Afin de tenir compte des nouveaux risques, des évolutions technologiques ou des spécificités d'un ou de plusieurs des secteurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les mesures de résilience que les entités critiques doivent prendre, en précisant davantage certaines ou l'ensemble de ces mesures. ***Afin d'éviter une application divergente de la présente directive et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de compléter la présente directive en établissant une liste commune des services essentiels.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>32</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>32</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

## Amendement 28

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive:

*Amendement*

1. **La présente directive définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques pour garantir la fourniture de services essentiels dans l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. À cet effet, la présente directive:**

## Amendement 29

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;

*Amendement*

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture **ininterrompue** dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;

## Amendement 30

### Proposition de directive

#### Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la

*Amendement*

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la



directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7.

directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7. ***Vu les liens qui unissent la cybersécurité et la sécurité physique des entités, les États membres veillent à coordonner la mise en œuvre de la présente directive et de la directive SRI 2.***

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) «incident»: tout événement susceptible de perturber ou perturbant ***les activités de l'entité*** critique;

*Amendement*

**3)** «incident»: tout événement susceptible de perturber ou perturbant ***la fourniture d'un service essentiel par une entité*** critique;

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 4

*Texte proposé par la Commission*

4) «infrastructure»: ***un bien, un système*** ou ***une partie de celui-ci***, qui ***est nécessaire*** à la fourniture d'un service essentiel;

*Amendement*

4) «infrastructure»: ***des biens, y compris des installations, des systèmes et des équipements***, ou ***des parties de ceux-ci***, qui ***sont nécessaires*** à la fourniture d'un service essentiel;

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 5

*Texte proposé par la Commission*

**5)** «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales ***ou*** d'activités économiques vitales;

*Amendement*

**(5)** «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales, d'activités économiques vitales, ***de la santé et de la sécurité publiques, de l'environnement ou de l'état de droit***;

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur la ***résilience des entités critiques***;

*Amendement*

**6)** «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur la ***capacité d'une entité critique à fournir un service essentiel***;

## Amendement 35

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7

*Texte proposé par la Commission*

7) «évaluation des risques»: une méthode visant à déterminer la nature et l'ampleur d'un risque en ***analysant*** les menaces et dangers potentiels ***et*** en ***évaluant*** les conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient ***perturber*** les activités ***de l'entité critique***.

*Amendement*

7) «évaluation des risques»: une méthode visant à déterminer la nature et l'ampleur d'un risque en ***évaluant*** les menaces et dangers potentiels ***à l'encontre de la résilience d'une entité critique***, en ***analysant*** les conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient ***entraîner la perturbation des activités d'une entité critique et en évaluant les conséquences négatives potentielles que la perturbation des activités pourrait avoir sur la fourniture des services essentiels***.

## Amendement 36

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis) «norme»: une norme telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>;**

---

<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation

*européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).*

## Amendement 37

### Proposition de directive

#### Article 2 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 ter) "spécification technique": une spécification technique au sens de l'article 2, paragraphe 4 point c), du règlement (UE) n° 1025/2012;*

## Amendement 38

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. **Chaque** État membre adopte, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

1. **À l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés, chaque** État membre adopte, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie **tient compte de la stratégie de résilience de l'Union, préparée par le groupe sur la résilience des entités critiques, visée à l'article 16,** et définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

## Amendement 39

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris ***une évaluation*** nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

*Amendement*

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris ***l'évaluation*** nationale des risques ***visée à l'article 4***, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre, ***y compris les mesures visant à accroître la coopération entre les secteurs public et privé et entre entités publiques et privées;***

## Amendement 40

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) une liste de l'ensemble des acteurs et autorités concernés par la mise en œuvre de la stratégie;***

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) un cadre d'action répondant aux besoins et aux caractéristiques spécifiques des petites et moyennes entreprises recensées en tant qu'entités critiques pour renforcer leur résilience;***

## Amendement 42

### Proposition de directive

## Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) les aspects pertinents de la stratégie nationale en matière de cybersécurité prévus par la directive SRI 2 et de toute autre stratégie nationale sectorielle afin d'en assurer la coordination, la complémentarité et les synergies.*

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La stratégie est mise à jour *selon les besoins et* au moins tous les quatre ans.

*À l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés*, la stratégie est mise à jour au moins tous les quatre ans.

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 *établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles* effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture *de ces* services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

1. *La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en établissant une liste des services essentiels dans les secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe. La Commission adopte l'acte délégué au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].* Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture *des* services essentiels *énumérés dans l'acte délégué*, en vue de recenser les entités

critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

##### *Amendement*

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris ***ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière***, les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs;

##### *Amendement*

c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs, ***y compris les risques pour les citoyens et le marché intérieur***;

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres mettent les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

*Amendement*

3. Les États membres mettent, **par l'intermédiaire de leur point de contact unique visé à l'article 8, paragraphe 2**, les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **peut**, en coopération avec les États membres, **élaborer** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

*Amendement*

5. La Commission **élabore**, en coopération avec les États membres, un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 et appliquent les critères suivants:

*Amendement*

2) Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 **ainsi que de la stratégie en faveur de la résilience des entités critiques visée à l'article 3**, et appliquent les critères suivants:

## Amendement 50

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) la fourniture de ce service dépend de l'infrastructure située dans l'État membre; et;

*Amendement*

b) la fourniture de ce service **essentiel** dépend de l'infrastructure située dans l'État membre; et;

## Amendement 51

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) un incident aurait des effets perturbateurs importants sur la fourniture dudit service ou d'autres services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe qui dépendent dudit service.

*Amendement*

c) un incident aurait des effets perturbateurs importants sur la fourniture dudit service **essentiel** ou d'autres services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe qui dépendent dudit service.

## Amendement 52

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus, ces États membres se consultent en vue de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce qui concerne les obligations prévues au chapitre III.

*Amendement*

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus, ces États membres se consultent en vue **d'atteindre le plus haut degré possible de cohérence et** de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce qui concerne les obligations prévues au chapitre III.



## Amendement 53

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

*Amendement*

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels **similaires ou essentiels** à ou dans plus **de trois** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

## Amendement 54

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent. En outre, les États membres veillent à ce que les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques en vertu d'une telle mise à jour en reçoivent la notification et soient informées qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre III dès la réception de la notification.

*Amendement*

Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent. En outre, les États membres veillent à ce que les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques en vertu d'une telle mise à jour en reçoivent la notification et soient informées **en temps utile** qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre III dès la réception de la notification.

## Amendement 55

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. La Commission élabore, en coopération avec les États membres, des recommandations et des lignes directrices pour aider les États membres à identifier les entités critiques.**

## **Amendement 56**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) le nombre d'utilisateurs tributaires du service fourni par l'entité;

**a)** le nombre d'utilisateurs tributaires du service **essentiel** fourni par l'entité;

## **Amendement 57**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) la dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard dudit service;

**b)** la dépendance d'autres secteurs **et sous-secteurs** mentionnés à l'annexe, **ou de la chaîne d'approvisionnement**, à l'égard dudit service **essentiel**;

## **Amendement 58**

### **Proposition de directive**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière;

**e)** la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière, **compte tenu de la vulnérabilité associée au degré d'isolement de certains types de zones géographiques, telles que les régions insulaires, les régions ultrapériphériques ou les zones**

*montagneuses;*

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) l'importance que revêt l'entité pour garantir un niveau de service suffisant, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service.

*Amendement*

f) l'importance que revêt l'entité pour garantir un niveau de service **essentiel** suffisant, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service **essentiel**.

## Amendement 60

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission **peut adopter** des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

*Amendement*

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission **adopte** des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

## Amendement 61

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le **[trois ans et trois mois]** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de

*Amendement*

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le **[un an et six mois]** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de

l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9.

l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9.

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique»).

*Amendement*

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres et avec **la Commission et le** groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique»), **et, le cas échéant, d'assurer la coopération avec les pays tiers.**

## Amendement 63

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Au plus tard le **[trois** ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **tous** les ans par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

*Amendement*

3. Au plus tard le ... **[quatre** ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **au premier trimestre de chaque année** par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

## Amendement 64

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils **peuvent élaborer** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

*Amendement*

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils **élaborent** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. **Les États membres peuvent fournir des ressources financières aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt général.**

**Amendement 65**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les entités critiques évaluent tous les risques pertinents susceptibles de perturber **leurs activités**, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans, sur la base des évaluations des risques des États membres et d'autres sources d'information pertinentes.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les entités critiques évaluent tous les risques pertinents susceptibles de perturber **leur fourniture de services essentiels concernés**, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans, sur la base des évaluations des risques des États membres et d'autres sources d'information pertinentes.

**Amendement 66**

**Proposition de directive  
Article 11 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) se remettre des incidents, y compris grâce à des mesures assurant la continuité des activités et à l'identification d'autres

*Amendement*

d) se remettre des incidents, y compris grâce à des mesures assurant la continuité des activités et à l'identification d'autres

chaînes d'approvisionnement;

chaînes d'approvisionnement ***pour garantir la continuité du service essentiel;***

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 11 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12;

*Amendement*

(e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en ***prévoyant des exigences de formation appropriées et des qualifications en*** établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12; ***lorsque des prestataires externes interviennent dans la gestion de la sécurité du personnel, les entités critiques veillent à ce qu'ils respectent les normes et les spécifications généralement reconnues.***

#### **Amendement 68**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 11 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

*Amendement*

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e), ***notamment au moyen de formations régulières.***

#### **Amendement 69**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique et ***avec l'accord de*** celle-ci, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée.

*Amendement*

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique et ***en consultation avec*** celle-ci, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée. ***À leur demande, la Commission peut également proposer des missions de conseil aux entités basées dans des pays tiers.***

**Amendement 70**

**Proposition de directive  
Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification. ***Cette vérification des antécédents est proportionnée et strictement limitée à ce qui est nécessaire et pertinent pour l'accomplissement des tâches des personnes concernées.***

**Amendement 71**

**Proposition de directive  
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup>, la vérification des antécédents visée au paragraphe 1:

*Amendement*

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup>, **les États membres veillent à ce que** la vérification des antécédents visée au paragraphe 1 **soit effectuée dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité critique concernée. Cette vérification:**

---

38 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

**Amendement 72**

**Proposition de directive  
Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. **Une notification initiale doit être soumise dans les 24 heures après qu'une entité critique a pris connaissance de l'incident, et suivie d'un rapport final détaillé au plus tard un mois après.** Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

**Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels dans plus de trois États membres, ceux-ci veillent à ce que les entités critiques concernées notifient ces incidents à la**



***Commission. La Commission informe, dans les meilleurs délais, le groupe sur la résilience des entités critiques de toute notification de ce type. La Commission et le groupe sur la résilience des entités critiques, dans le respect du droit de l'Union, traitent les informations fournies dans le cadre de ces notifications de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité ou des entités critiques concernées.***

### **Amendement 73**

#### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle.

*Amendement*

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle, ***compte tenu de son éventuel isolement géographique.***

### **Amendement 74**

#### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'autorité compétente concernée présente une fois par an à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques, un rapport de synthèse sur les notifications reçues et les mesures prises conformément au présent article.***

### **Amendement 75**

#### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident. ***L'autorité compétente informe le public d'un incident dès lors qu'elle estime que l'intérêt public l'exige. Elle veille à ce que les entités critiques informent les utilisateurs de leurs services qui sont susceptibles d'être touchés par un incident de l'incident et, le cas échéant, de toute mesure de sécurité ou corrective éventuelle.***

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### ***Article 13 bis (nouveau)***

###### ***Normes***

***Afin de promouvoir une mise en œuvre cohérente de la présente directive, les États membres, sans imposer ni désavantager l'utilisation d'un type particulier de technologie, encouragent l'utilisation de normes et de spécifications applicables à la sécurité et à la résilience des entités critiques.***

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été

identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels **identiques ou similaires** à ou dans plus **de trois** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

## Amendement 78

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, ***l'État membre dans lequel se situe l'infrastructure de l'entité*** critique revêtant une importance européenne particulière informe, ***conjointement avec ladite entité, la Commission et*** le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

*Amendement*

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, ***une entité*** critique revêtant une importance européenne particulière informe le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

## Amendement 79

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, ou de sa propre initiative, et en ***accord*** avec l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le

*Amendement*

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, ou de sa propre initiative, et en ***consultation*** avec l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le

domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

## Amendement 80

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et **en accord avec** l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

*Amendement*

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

## Amendement 81

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques **peut inviter** des représentants des **parties intéressées** à participer à ses travaux.

*Amendement*

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques **invite** des représentants des **acteurs concernés** à participer à ses travaux **et le Parlement européen à participer en qualité d'observateur**.

## Amendement 82

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres

*Amendement*

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres

conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents;

conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et *transsectorielles* et les risques et incidents;

### Amendement 83

#### Proposition de directive

#### Article 16 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) préparer une stratégie de résilience de l'Union qui soit conforme aux objectifs fixés par la présente directive;*

### Amendement 84

#### Proposition de directive

#### Article 16 – paragraphe 3 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière *d'innovation*, de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

### Amendement 85

#### Proposition de directive

#### Article 16 – paragraphe 3 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h bis) promouvoir et soutenir les évaluations coordonnées des risques et les actions conjointes entre les entités critiques;*

### Amendement 86

#### Proposition de directive

## Article 16 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **promouvoir** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

*Amendement*

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **faciliter** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La Commission remet au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

*Amendement*

7. La Commission remet au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans. ***La Commission publie régulièrement un rapport de synthèse sur les activités du groupe sur la résilience des entités critiques.***

***La Commission crée un secrétariat commun pour le groupe sur la résilience des entités critiques et le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de faciliter la communication entre ces deux groupes et, partant, de réduire autant que possible les ambiguïtés entre les différentes autorités désignées en vertu de la présente directive et de la directive SRI 2.***

## Amendement 88

### Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Afin de recevoir les informations visées à l'article 8, paragraphe 3, et de les utiliser à bon escient, la Commission tient un registre de l'Union sur les incidents dans le but de définir des bonnes pratiques et méthodes et de les partager.***

## **Amendement 89**

### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou de toute autre date fixée par les législateurs.

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article **4, paragraphe 1, et à l'article** 11, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou de toute autre date fixée par les législateurs.

## **Amendement 90**

### **Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **4, paragraphe 1, et à l'article** 11, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

## Amendement 91

### Proposition de directive Article 22 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [54 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

#### *Amendement*

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [54 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. ***Ce rapport contient des chapitres nationaux distincts sur les progrès concrets de la mise en œuvre dans chaque État membre.***

## Amendement 92

### Proposition de directive Article 22 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu ***au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.***

#### *Amendement*

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu. ***À cette fin, la Commission tient compte des documents pertinents du groupe sur la résilience des entités critiques.***

## Amendement 93

### Proposition de directive



## Annexe – table – point 2 – Transport – point e (nouveau)

### *Texte proposé par la Commission*

2. Transports	a) Trans port aérien	— Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 <sup>56</sup>  — Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE <sup>57</sup> , aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013 <sup>58</sup> , et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports  — Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004 <sup>59</sup>
	b) Trans port ferrov iaire	— Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE <sup>60</sup>  — Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
	c) Trans port par voie navig able	— Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004 <sup>61</sup> , à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés  — Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE <sup>62</sup> , y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports  — Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE <sup>63</sup> du Parlement européen et du Conseil
	d) Trans port routie r	Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission <sup>64</sup> , chargées du contrôle de gestion du trafic  — Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE <sup>65</sup>

## *Amendement*

2. Transports
- a) Transport aérien
- Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008<sup>56</sup>
  - Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE<sup>57</sup>, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013<sup>58</sup>, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
  - Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004<sup>59</sup>
- b) Transport ferroviaire
- Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE<sup>60</sup>
  - Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
- c) Transport par voie navigable
- Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004<sup>61</sup>, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
  - Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE<sup>62</sup>, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports
  - Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE<sup>63</sup> du Parlement européen et du Conseil
- d) Transport routier
- Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission<sup>64</sup>, chargées du contrôle de gestion du trafic
  - Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE<sup>65</sup>
- e) *Transport s publics*
- *Autorités de transports publics et opérateurs de service public au sens de l'article 2, points b), et d), du règlement (CE) n° 1370/2007<sup>65 bis</sup> du Parlement européen et du Conseil*

---

*65 bis Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1)*

**Amendement 94**  
**Proposition de directive**  
**Annexe – section 5 – sous-section 6 (nouveau)**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<u>Secteurs, sous-secteurs et types d'entité</u>	<u>Secteurs, sous-secteurs et types d'entité</u>
5. Santé	5. Santé
— Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE <sup>19</sup>	— Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE <sup>19</sup>
Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé	— Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé
— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83/CE	— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83/CE
— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2	— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2
— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX	— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX
	— <b><i>Entités titulaires d'une autorisation de distribution au sens de l'article 79 de la directive 2001/83/CE</i></b>

## Amendement 95

### Proposition de directive Annexe – Secteur 9 – Titre

*Texte proposé par la Commission*

9. Administration publique

*Amendement*

9. Administration publique et institutions démocratiques

## Amendement 96

### Proposition de directive Annexe – Secteur 9 – Type d'identité – 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

— *Gouvernements et assemblées au niveau central, régional ou local*

## Amendement 97

### Proposition de directive Annexe – Secteur 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***10 bis. Production, transformation et distribution des denrées alimentaires***

— *Entreprises du secteur alimentaire visées à l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>*

---

<sup>1 bis</sup> *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).*